



Saison 2025 - 2026

- Périmètre de la forêt
- Zone de non-tir
- Lot 1
- Lot 5
- Lot unique
- Lot 2
- Lot 4
- Lot 8

Lot N°2 Chasse à tir

Les lundis, jeudis, vendredis et samedis
2, 11, 16, 25 et 27 octobre 2025
8, 13, 22 et 27 novembre 2025
6, 8, 20 et 22 décembre 2025
3, 8, 17, 22 et 31 janvier 2026
2, 9, 16, 19, 23 et 28 février 2026

Bécasses les :

13, 22 et 27 novembre 2025
6, 8, 20 et 22 décembre 2025
3, 8, 17, 22 et 31 janvier 2026
2, 5, 9, 14, 16 et 19 février 2026

Légende :

- Zone de non-tir
- Limite de forêt

Lot N°1 Chasse à tir

Les lundis, jeudis et samedis
27 septembre 2025
2, 11, 16, 25 et 27 octobre 2025
8, 13, 22 et 27 novembre 2025
6, 11, 20 et 26 décembre 2025
3, 8, 17, 22 et 31 janvier 2026
5, 14, 19, 23 et 28 février 2026

Bécasse les :

3, 10, 17 et 24 novembre 2025
1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2025
5, 12, 19 et 26 janvier 2026
2, 9 et 16 février 2026

Pour bien gérer une forêt, la chasse est une action nécessaire pour réguler les populations de gibier. Elle se pratique de différentes façons (tir à balles, à courre) suivant des secteurs et des jours précis.

Merci d'adapter votre visite à ces contraintes. Par sécurité, n'hésitez pas non plus à manifester votre présence.

Chasse à courre sur l'ensemble du Massif possible les mardis, mercredis ou samedis

Lot N°4 Chasse à tir

Les lundis, jeudis et samedis
2, 11, 16, 24 et 27 octobre 2025
8, 10, 13, 22 et 24 novembre 2025
6, 8, 20 et 22 décembre 2025
3, 8, 17, 19 et 31 janvier 2026
2, 14, 19, 23 et 28 février 2026

Bécasses les :

3, 14, 17 et 27 novembre 2025
1, 11, 15, 26 et 29 décembre 2025
5, 12, 22 et 26 janvier 2026
5, 9 et 16 février 2026

Lot N° 8 - Faymoreau Chasse à tir

Les
3, 11, 17 et 24 octobre 2025
7, 14, 21, 28 et 29 novembre 2025
5, 12, 19 et 26 décembre 2025
2, 9, 16, 23 et 30 janvier 2026
6, 13, 21, 23 et 27 février 2026

Bécasse les :

8, 15, 22 et 29 novembre 2025
6, 13, 20 et 27 décembre 2025
3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2026
7, 14 et 20 février 2026

RAMASSAGE des CHAMPIGNONS

Le ramassage des champignons dans les forêts domaniales de la Vendée est réglementé par arrêté préfectoral du 10 janvier 1991

- limité à 3 kg par personne et par jour
- commercialisation interdite
- déconseillé les jours de chasse à tir

